





#### DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT BRETAGNE

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 12 FEV. 2003

Monsieur le Chef du site des Monts d'Arrée B.P. n° 3 La Feuillée 29218 HUELGOAT

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.

Inspection n° 2002-86103 du 12 décembre 2002.

**N/REF**: DSNR CAEN/0151/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 12 décembre 2002 sur le site EDF/CEA des Monts d'Arrée.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 décembre 2002 portait principalement sur l'état d'avancement des chantiers liés au démantèlement et à l'assainissement de l'installation. Les actions effectuées suite aux avis des dernières réunions des groupes techniques de sûreté (GTS) et aux dernières inspections ont été examinées.

Les inspecteurs ont visité le bâtiment des auxiliaires et les bâches d'entreposage des effluents liquides ainsi que les entreposages de déchets dans l'enceinte réacteur.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont mis en évidence des lacunes dans l'exploitation des installations d'entreposage de déchets nucléaires ainsi qu'un manque de rigueur dans la réalisation des contrôles et essais périodiques requis par le référentiel de sûreté de l'installation.

.../ ...

CITIS "Le Pentacle" Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex

www.asn.gouv.fr

#### A. Demandes d'actions correctives

Au cours de l'examen de la fiche d'écart n° 02/040 du 17 avril 2002 relatif à l'absence de réalisation du balayage du circuit CO2, qui devait être réalisé pour la fin de l'année 2002, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous aviez décidé de ne pas mettre en service la nouvelle installation de ventilation de l'enceinte réacteur et que, par conséquent, le balayage des circuits ne serait pas réalisé.

La non réalisation de ce balayage des circuits est contraire aux règles définies dans votre référentiel de sûreté visant à limiter la corrosion du circuit primaire.

- A1 Je vous demande de m'informer des raisons et de la justification de la non mise en service de la nouvelle installation de ventilation de l'enceinte réacteur.
- A2 Je vous rappelle que toute demande de dérogation à votre référentiel de sûreté en général, et plus particulièrement à vos règles générales d'exploitation, doit être soumise à mon autorisation, accompagnée des justifications techniques démontrant le caractère acceptable au plan de la sûreté et de la radioprotection de la dérogation sollicitée. Je vous demande donc de régulariser cette situation au plus tôt.
- A3 Il n'est pas acceptable que mes inspecteurs découvrent lors d'une inspection sur votre installation le non respect délibéré des règles générales d'exploitation applicables à votre installation. Je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

Au cours de l'examen des fiches d'écarts n° 02/046 du 4 septembre 2002, relative à une contamination de l'aire TFA par des effluents liquides radioactifs, et n° 02/0049 du 7 novembre 2002, relative à la fuite d'une bâche d'effluents radioactifs dans son bac de rétention, les inspecteurs ont constaté l'absence de référentiel de sûreté relatif à l'installation d'entreposage de déchets constituée par le bâtiment des auxiliaires. La vérification de l'adéquation des actions correctives mises en œuvre par l'exploitant pour remédier à la fuite d'effluents radioactifs est donc difficile compte tenu de l'absence de référentiel de sûreté. Le contrôle technique requis par l'article 8 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 ne peut être réalisé.

De même, les inspecteurs ont constaté l'absence de référentiel de sûreté relatif à l'entreposage de déchets dans l'enceinte réacteur.

A4 - Je vous rappelle que le référentiel de sûreté de votre installation doit être cohérent et conforme à l'état de votre installation. Il n'est pas acceptable que des parties de votre installation ne disposent pas d'un référentiel de sûreté tenu à jour. Une lettre de la DGSNR à venir précisera les demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant la mise à jour de votre référentiel de sûreté, notamment concernant les entreposages de déchets aujourd'hui non décrits.

Au cours de l'examen de ces mêmes fiches d'écarts, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'aucune manutention de fûts contenant des effluents radioactifs ne sera envisagée tant que les effluents liquides radioactifs contenus dans les cinq bâches du bâtiment des auxiliaires ne seront pas évacués vers la filière d'élimination prévue (CEA/Saclay). Vous avez également indiqué que ces évacuations ne pouvaient être envisagées avant fin 2003, selon la disponibilité du CEA/Saclay.

A5 - Au vu de ces éléments, je considère que vous n'avez aucune maîtrise de la filière d'élimination des effluents radioactifs liquides. Sachant que les entreposages prévus sur votre installation sont saturés et que le niveau de sûreté requis pour ces installations d'entreposage n'est pas démontré, je vous demande d'étudier et de mettre en œuvre des solutions alternatives pour l'entreposage et l'élimination de vos effluents liquides radioactifs. Un échéancier des évacuations prévues pour les effluents liquides radioactifs devra également être transmis.

## B. Compléments d'information

Vous disposez de cinq bâches d'effluents radioactifs liquides dans le bâtiment des auxiliaires et de deux bâches d'effluents douteux dans l'enceinte réacteur. Un certain nombre de fûts contenant des effluents liquides radioactifs sont également entreposés sur votre installation (aire TFA, enceinte réacteur).

B1 - Je vous demande de m'indiquer le volume des capacités de rétention associées aux entreposages d'effluents liquides radioactifs et de me confirmer que les dispositions définies dans l'arrêté du 31 décembre 1999 (article 14) sont respectées.

Il existe sur votre installation différents types de fiches de non conformité(fiches MOA, fiches STMI, fiches GIE) dont le suivi est assuré par l'attaché qualité.

B2 - Je vous demande de m'indiquer la liste de tous les types de fiche de non conformité, et de préciser leurs différences et les éventuels liens entre elles. Les critères d'ouverture d'une fiche de non conformité devront également être précisés.

Suite au démantèlement de la cuve 12.16, environ 500 litres d'effluents radioactifs liquides ont été produits. La lettre DSIN/FAR/SD3 n° 50086/00 du 24 janvier 2000 vous autorisant à réaliser les opérations d'assainissement et de démantèlement de la cuve 12.16 vous demande de transmettre dans les meilleurs délais « un document précisant leur caractérisation chimique ainsi que les moyens définitivement retenus pour leur traitement et leur conditionnement ». Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'aucune action n'avait été initiée sur cette affaire, jugée non prioritaire.

B3 - Je vous demande de répondre aux demandes faites dans ma lettre précitée. Il n'est pas acceptable que des effluents radioactifs issus d'opérations d'assainissement et de démantèlement restent entreposés sur votre installation sans qu'une solution de traitement et de conditionnement soit étudiée, et ce malgré une demande de l'Autorité de sûreté nucléaire.

La réponse à la lettre DIN CAEN/0622/2002 du 30 août 2002 faisant suite à l'inspection du 25 juin 2002, datée du 24 octobre 2002, n'a pas été transmise à la DGSNR, ni à l'IRSN.

B4 - Je vous prie de bien vouloir veiller à la bonne transmission des courriers destinés à l'Autorité de sûreté nucléaire :

Destinataire DSNR/CAEN copie systématique DGSNR/SD3 et IRSN/DES/SESID/BESIAD.

Destinataire DGSNR/SD3 copie systématique DSNR/CAEN et IRSN/DES/SESID/BESIAD.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Division,

**SIGNE PAR** 

Franck HUIBAN

# **COPIES**:

M. le Directeur DGSNR/PARIS:

3<sup>ème</sup> sous-direction 4<sup>ème</sup> sous-direction DGSNR/FAR:

M. le Chef du DES DES/FAR:

DRIRE.Bretagne: M. le Directeur

DRIRE.BN: Classement VDS

Chrono

Revue Contrôle